

NOUVEAU DÉCRET RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE ET AUX MISSIONS DES ENSEIGNANTS :

L'ESPRIT ...

Le décret 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des enseignants a été publié le 23 août 2014. Y sont décrits trois types de missions, brièvement rappelés ici.



La mission d'enseignement

- ★ Maxima de service liés aux corps
- ★ Dans le cadre de ces maxima de service :
 - > Pondération de 1,1 des 10 premières heures d'enseignement en classe première et terminale générales et technologiques.
 - > Pondération de 1,25 des heures BTS.
 - > Pondération de 1,1 des heures d'enseignement dans les établissements REP+.
- ★ Un complément de service dans une commune différente ou dans deux autres établissements amène une décharge d'1 h. Complément de service dans un autre établissement imposable par le recteur ; complément de service dans une autre discipline non imposable.
- ★ Dans les collèges sans agent de labo, une heure de décharge pour les collèges enseignant au moins 8 heures en SVT ou Sciences physiques.
- ★ 1 seule HSA imposable sauf empêchement pour raison de santé.

Les missions liées à l'enseignement

- Elles comprennent
- ★ Les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la préparation des heures d'enseignement.
 - ★ L'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.
 - ★ Le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation.
 - ★ Les relations avec les parents d'élèves.
 - ★ Le travail au sein d'équipes pédagogiques d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Les missions particulières

- ★ Sur la base du volontariat.
- ★ Pour répondre à des besoins spécifiques soit au sein de l'établissement, soit à l'échelon académique.
- ★ Les enseignants qui exercent ces missions particulières peuvent soit bénéficier d'heures de décharges sur proposition du CA après consultation du conseil pédagogique (elles doivent ensuite être acceptées par le recteur), soit se voir attribuer le paiement d'indemnités (IMP).

Pour plus de précisions, voir www.snes.edu/Publication-du-decret-sur-les-ORS.html

Analyse dudit décret :



Ce décret insère certes ces statuts particuliers dans le cadre général de la Fonction publique mais en consolidant leur caractère dérogatoire. C'est en vertu de ce caractère dérogatoire que la mention d'« obligations de service » figure dans le titre même du décret, plaçant ainsi l'ensemble du texte sous l'égide de l'article 7 du décret 2000-815 relatif au temps de travail dans la fonction publique : « *Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps* ». Cette construction place nos métiers à l'abri de toute annualisation. Nous exerçons un service hebdomadaire d'enseignement « sur l'ensemble de l'année scolaire », c'est à dire à l'exclusion des congés scolaires.

Ce décret fait aussi référence aux statuts particuliers liés à nos corps respectifs, qui rappellent, par exemple pour les certifiés (décrets 72-581), que « *Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.* » Ce deuxième décret nous met également à l'abri d'une multiplication du nombre de réunions que certains chefs d'établissement voudraient nous imposer, sous couvert d'annualisation. Qui plus est, comment un chef d'établissement pourrait-il décompter les heures de préparation, de recherche et de correction de copies.... ? Sur quel texte s'appuierait-il ? Enfin, la circulaire 2014-77, concernant les REP+, qui évoque la pondération des heures avec un coefficient de 1,1 rappelle bien que l'idée n'est pas d'établir un décompte.

N'oublions pas que les missions liées citées dans le nouveau décret étaient déjà considérées comme obligatoires par la jurisprudence. Par exemple, la participation des professeurs aux réunions parents-professeurs est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir, alors même qu'elle n'est pas prévue par leur statut ni par aucune disposition réglementaire, d'après le T.A. Fort-de-France 24 avril 1990-Doural. Il n'y a donc pas de raisons de voir le nombre de réunions augmenter. C'est d'autant plus vrai que ces missions liées sont globalement les mêmes que les missions citées par l'article L 912-1 du code de l'éducation, article issu de la loi d'orientation Fillon de 2005. C'est l'occasion de rappeler que ce décret ne répondait pas aux attentes du SNES en matière de réduction du temps de travail.

... ET LA LETTRE.

ATTENTION DANGER !

En janvier, sont sortis les projets de décrets sur les Indemnités pour Missions Particulières (IMP), complétant le décret 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des enseignants. Puis est venu le temps des projets de circulaires d'application de ces deux décrets (une seconde version vient de sortir)

Ces circulaires d'application constituent une véritable provocation et tournent le dos aux engagements pris lors des groupes de travail sur le métier qui ont conduit aux décrets. En ne rappelant pas le caractère dérogatoire du temps de travail des enseignants par rapport à celui des autres fonctionnaires (soumis, eux, à la règle des 1607 heures), en laissant ouverte la possibilité d'imposer plus d'1 HSA au delà du maximum de service (en théorie jusqu'à 1,5 HSA imposable, alors que le décret parle bien d'une seule heure), en intégrant dans les missions liées des dispositions contrevenant même à la loi (imposition de pratiques pédagogiques ou d'évaluation des élèves), ces circulaires prévoient une augmentation de la charge de travail, contreviennent à la liberté pédagogique et renforcent les possibilités d'autoritarisme des chefs d'établissement. Il en est de même pour le décret concernant les I.M.P.



Ces projets doivent être réécrits dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants, dans le sens d'une vraie reconnaissance de la charge de travail, en assurant un cadrage national évitant les dérives locales. Les nouveaux décrets, s'ils ne constituaient pas une revalorisation de tous, devaient au moins apporter plus de transparence, d'égalité, et une meilleure prise en compte de tous les aspects du métier.

NOUS DEVONS ÊTRE PRÊTS A RAPPELER COLLECTIVEMENT A LA MINISTRE LES ENGAGEMENTS PRIS LORS DES GROUPES DE TRAVAIL.

Projets de circulaires d'application, extraits (en caractères gras, les aspects les plus dangereux) :

Sur les HSA

L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté et des PEGC, peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service (art.4 du décret n°2014-940).

Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du II de la présente circulaire.

Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Sur les missions particulières et notamment le coordonnateur de discipline

Le coordonnateur de discipline (s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire,
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires,
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R 421-49 du code de l'éducation.

Sur les missions liées

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation aux dispositifs d'évaluation des élèves au sein des établissements ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe.

A noter que les interventions du SNES-FSU ont porté leurs fruits puisque de nombreux points dangereux initialement prévus dans cette liste ont été retirés .



Coordonnateur

